



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Unité de Gestion Vilaine Aval* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Unité de Gestion Vilaine Aval » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

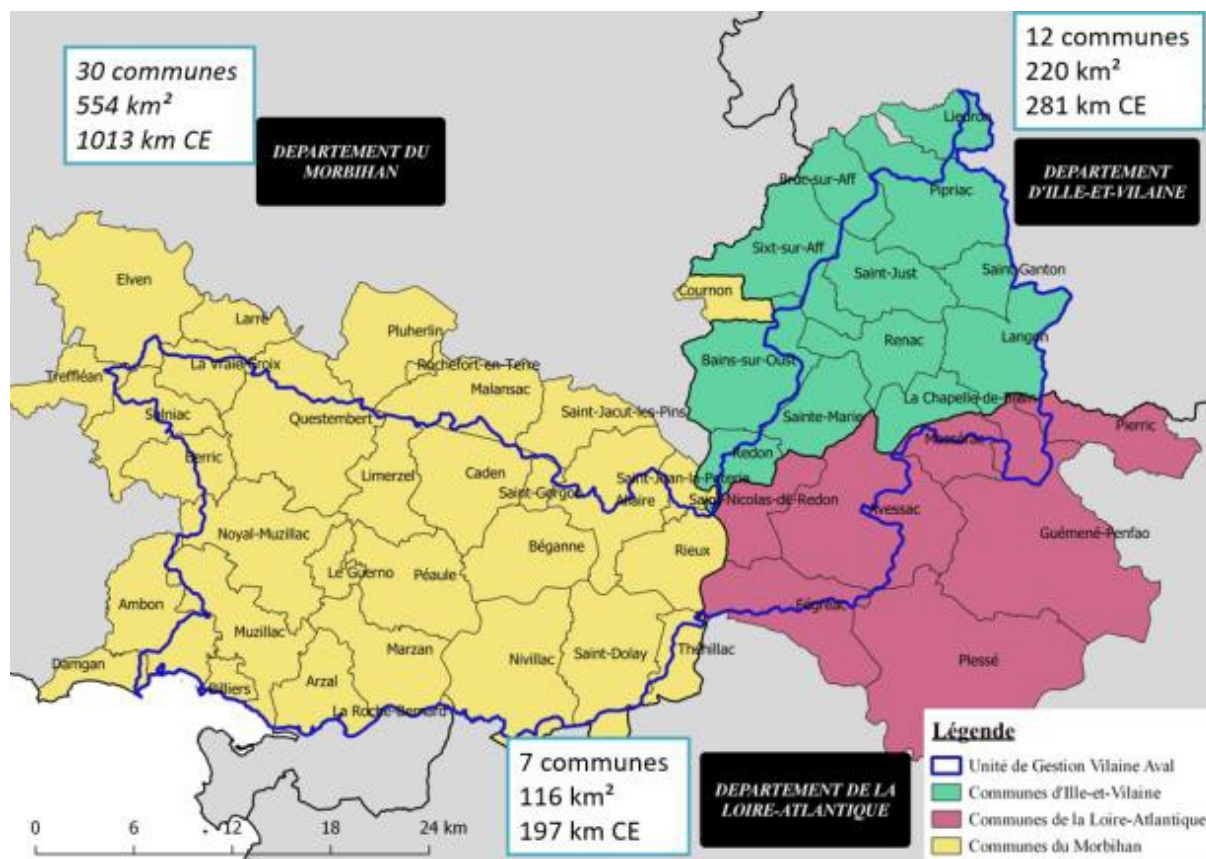
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « UNITÉ DE GESTION VILAINE AVAL » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Seule la partie bretonne de l'Unité de Gestion Vilaine Aval fait partie du territoire de PAEC UGVA.

Le territoire est découpé en 19 masses d'eau :

- 16 masses d'eau cours d'eau
- 2 masses d'eau plan d'eau : La RETENUE D'ARZAL et l'ETANG AUMEE,
- 1 masse d'eau de transition : l'ESTUAIRE VILAINE

L'ensemble est intégré dans le grand bassin versant de la Vilaine, et situé à l'aval du bassin.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Unité de Gestion Vilaine Aval » :

Code INSEE	Nom de la commune	Commune intégralement ou partiellement dans le périmètre
56111	Limerzel	partiellement
35237	Renac	intégralement
35045	Bruc-sur-Aff	partiellement
56247	Sulniac	partiellement
56153	Péaule	partiellement
56108	Larré	partiellement
35219	Pipriac	partiellement
44067	Guémené-Penfao	partiellement
44057	Fégréac	partiellement
56011	Béganne	intégralement
56184	Questembert	partiellement

Code INSEE	Nom de la commune	Commune intégralement ou partiellement dans le périmètre
56149	Noyal-Muzillac	partiellement
56015	Berric	partiellement
44128	Plessé	partiellement
56147	Nivillac	partiellement
56195	La Roche-Bernard	intégralement
56126	Marzan	intégralement
56028	Caden	partiellement
35064	La Chapelle-de-Brain	partiellement
44123	Pierric	partiellement
56123	Malansac	partiellement
56221	Saint-Jacut-les-Pins	partiellement
56002	Ambon	partiellement
44007	Avessac	partiellement
56077	Le Guerno	partiellement
56018	Billiers	partiellement
56001	Allaire	partiellement
44185	Saint-Nicolas-de-Redon	intégralement
35285	Saint-Just	partiellement
56255	Treffléan	partiellement
35013	Bains-sur-Oust	partiellement
56053	Elven	partiellement
35145	Langon	intégralement
35268	Saint-Ganton	intégralement
56212	Saint-Dolay	partiellement
44092	Massérac	partiellement
56250	Théhillac	partiellement
56216	Saint-Gorgon	partiellement
56223	Saint-Jean-la-Poterie	partiellement
35294	Sainte-Marie	partiellement
56194	Rieux	partiellement
35236	Redon	partiellement
56109	Lauzach	partiellement
35328	Sixt-sur-Aff	partiellement
56044	Cournon	partiellement
56171	Pluherlin	partiellement
56261	La Vraie-Croix	partiellement
35151	Lieuron	partiellement
56004	Arzal	intégralement
56143	Muzillac	partiellement
56052	Damgan	partiellement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles. Si l'exploitation est située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'UGVA est un territoire à dominante rurale, dans lequel une agriculture de type polyculture élevage côtoie des milieux naturels exceptionnels. On perçoit sur cette zone une dynamique d'urbanisation en cours, qui devrait s'accroître, au détriment des surfaces agricoles (- 65 ha/an). L'effacement progressif du linéaire bocager (les replantations compensent seulement 50 % des arasements), résultant de l'agrandissement des parcelles agricoles, est une autre composante de ce paysage en évolution. La diversité géologique de ce territoire, et les variations de reliefs associés, sont probablement les éléments expliquant les différentes formes d'agriculture que l'on y rencontre. A l'Est, sur le relief du socle métamorphique ancien plus érodé se sont développées des cultures céréalières de vente. A l'Ouest, sous un paysage incisé par les cours d'eau, les roches magmatiques récentes sont prédominantes. Sur ces variations topographiques se sont concentrés de nombreux élevages, bovins laitiers pour la majorité. Au centre, les herbages se sont maintenus, sur ces sols développés dans les roches sédimentaires, souvent marqués par la présence d'une nappe alluviale et généralement inondables en période de crue, des phénomènes plutôt contraignant pour les autres cultures.

La forte pression azotée en zone d'élevage, les usages de pesticides en zone céréalière ou encore des pratiques culturales exposant les sols à l'érosion sur les parcelles ont des conséquences sur la qualité des eaux superficielles du territoire qui sont déclassées sur les paramètres en nitrates et en pesticides. Il en est de même pour les eaux souterraines, concernées par les mêmes problématiques sur les mêmes paramètres.

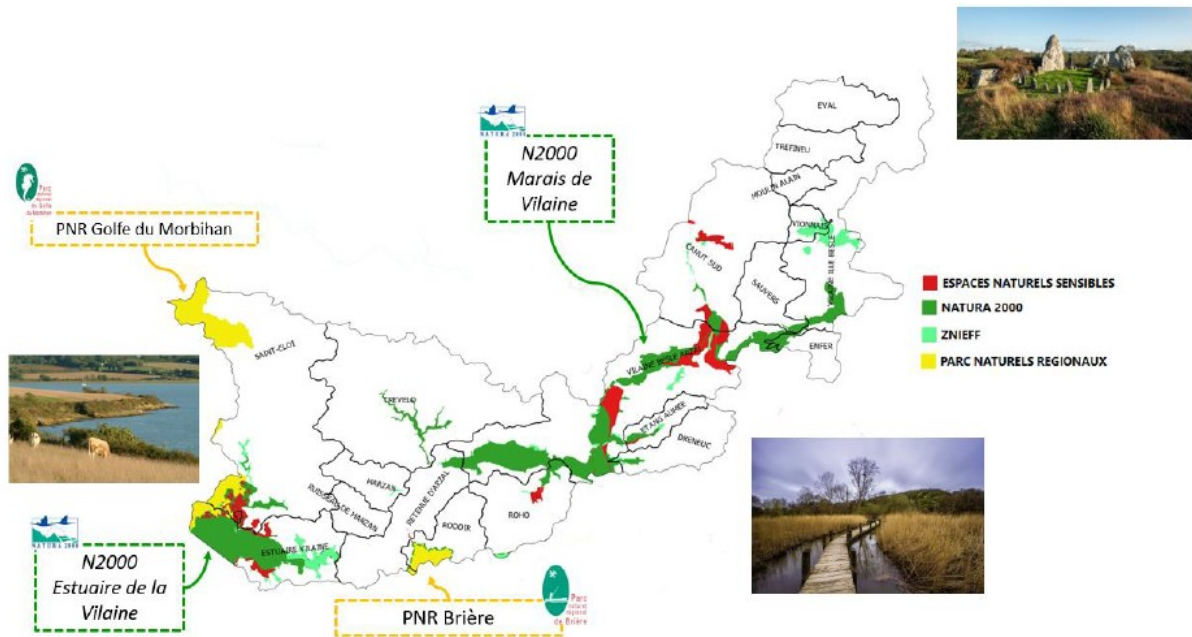
Plusieurs sites naturels sont recensés sur le territoire de l'UGVA :

- Une majeure partie de deux sites Natura 2000, des MARAIS DE VILAINE et de l'ESTUAIRE VILAINE,
- Une partie de deux Parcs naturels régionaux, du Golfe du Morbihan et de la Brière,
- Plusieurs espaces naturels sensibles, ZNIEFF de type 1 et arrêtés de protection de biotope, dispersés sur le territoire, et pouvant recouvrir les sites Natura 2000.

La présence de sites classés Natura 2000 dans l'emprise d'intervention de l'UGVA et dans ses abords (PNR Brière, PNR Golfe du Morbihan), confère à ce territoire un enjeu stratégique interrégional pour la survie de nombreuses espèces protégées comme la loutre, des chauves-souris et oiseaux nicheurs ou migrateurs (brassage génétique, besoin d'occuper de nouveaux espaces répondant à leurs besoins vitaux – alimentation, refuge, rencontres de congénères).

Les Marais de Vilaine (10875 hectares) occupent la vaste plaine d'inondation de la Vilaine. Ils forment un ensemble de prairies mésohygrophiles, de marais, d'étangs et de coteaux à landes sèches à mésophiles. Les prés marais sont à préserver pour la biodiversité exceptionnelle qu'ils abritent. Ils sont cependant menacés de disparition localement :

- Par l'intensification des pratiques agricoles (ex : cultures céréalières en marais),
- Ou à l'inverse, par le risque d'abandon des parcelles :
 - Pour les difficultés d'accès (ex : chemins difficilement carrossables, distance au siège d'exploitation, parcelles parfois réparties sur de longues distances),
 - Et pour les contraintes caractéristiques des zones humides (ex : sol peu portant, végétation spécifique plutôt à faible valeur fourragère).



La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai.**

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_UGVA_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_UGVA_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_UGVA_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_UGVA_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	BT_UGVA_MHU3	Localisée	267	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_UGVA_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_UGVA_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_UGVA_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_UGVA_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_UGVA_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes peuvent s'engager dans cette mesure :	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_UGVA_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_UGVA_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_UGVA_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVA_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_UGVA_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_LEC1	Système	314	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVA_LEC2	Système	336	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_LEC3	Système	435	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_LEC4	Système	330	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Pesticides -	BT_UGVA_LEC5	Système	394	10 000 €		non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	Grandes cultures 2						
Eau	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_LEC6	Système	450	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_UGVA_LEF6	Système	322	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_LEP1	Système	232	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVA_LEP2	Système	253	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_LEP3	Système	391	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_LEP4	Système	247	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_UGVA_LEP5	Système	311	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_LEP6	Système	416	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_UGVA_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_UGVA_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_UGVA_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_UGVA_PHY5	Système	201	10 000 €		non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_UGVA_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_UGVA_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_UGVA_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Unité de Gestion Vilaine Aval ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
EPTB Eaux et Vilaine	CARO Bertrand	bertrand.caro@eaux-et-vilaine.bzh	06 99 01 48 55

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.